

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET JEUDI

Matahiti 162
N° 48 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 2013.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 48 du 15 octobre 2013*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1370 CM du 14 octobre 2013 autorisant la pêche des trocas dans les communes de Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Tahaa, Bora Bora et Maupiti

9774



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1370 CM du 14 octobre 2013 autorisant la pêche des trocas dans les communes de Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O te Ra, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Tahaa, Bora Bora et Maupiti.

NOR : DRM1302167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagunaires et en façade maritime ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "moana nainai" au droit de la commune de la commune de Faa'a sur l'île de Tahiti ;

Vu les procès-verbaux n° 583 MRM/DRMM du 26 septembre 2013 et n° 657 MRM/DRMM du 7 octobre 2013 consignant les propositions des comités de surveillance des espèces animale marines et d'eau douce des communes de Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra et Moorea-Maiao ;

Vu les procès-verbaux n° 584 MRM/DRMM du 26 septembre 2013 et n° 658 MRM/DRMM du 7 octobre 2013 consignant les propositions des comités de surveillance des espèces animale marines et d'eau douce des communes de Huahine, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Tahaa, Bora Bora et Maupiti ; l'avis du comité du comité permanent du PGEM de Moorea et du conseil municipal de communes Moorea-Maiao relatif à la zone de Maharepa ;

Vu la lettre du comité permanent du PGEM de Moorea en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que les stocks trocas dans les lagons des îles susvisées sont estimés abondants pour être exploitables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des trocas est autorisée dans les communes de Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Tahaa, Bora Bora et Maupiti, du 16 octobre 2013 au 15 novembre 2013, de 6 heures à 18 heures, dans la limite des quotas précisés ci-après :

- a) Pour la commune de Papeete : 10 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- b) Pour la commune de Faa'a : 5 tonnes de coquilles vidées et nettoyées dans le respect des dispositions relatives à l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime "moana nainai" au droit de la commune de Faa'a sur l'île de Tahiti ;

- c) Pour la commune de Punaauia : 10 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- d) Pour la commune de Paea : 15 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- e) Pour la commune de Papara : 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- f) Pour la commune de Teva I Uta : 40 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- g) Pour la commune de Taiarapu-Ouest : 50 tonnes de coquilles vidées et, réparties comme suit :
- 20 tonnes pour la section de commune de Teahupoo ;
 - 20 tonnes pour la section de commune de Vairao ;
 - 10 tonnes pour la section de commune de Toahotu.
- h) Pour la commune de Taiarapu-Est : 50 tonnes de coquilles vidées et, réparties comme suit :
- 30 tonnes pour la section de commune de Tautira ;
 - 10 tonnes pour la section de commune de Pueu ;
 - 5 tonnes pour la section de commune de Afaahiti ;
 - 5 tonnes pour la section de commune de Faaone.
- i) Pour la commune de Hitia'a O Te Ra : 10 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- j) Pour la commune de Moorea-Maiao : 45 tonnes de coquilles vidées et nettoyées, dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea à l'exception de la zone de Maharepa qui est exceptionnellement ouverte à la présente pêche pour toute sa durée ;
- k) Pour la commune de Huahine : 20 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- l) Pour la commune de Taputapuatea : 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- m) Pour la commune de Tumaraa : 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- n) Pour la commune de Uturoa : 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- o) Pour la commune de Tahaa : 80 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- p) Pour la commune de Bora Bora : 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- q) Pour la commune de Maupiti : 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.

Art. 2.— Les pêches ouvertes à l'article 1er du présent arrêté sont arrêtées de plein droit :

- a) Dès que les quotas de pêche fixés ci-dessus sont atteints ;
- b) Dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si les quotas prévus ne sont pas atteints ;

- c) Pour l'île de Moorea, hors la zone de Maharepa pour la présente pêche, les règles de l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 susvisé sont enfreintes ;
- d) Pour la commune de Faaa, si les règles de l'arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 susvisé sont enfreintes.

Art. 3.— Seuls les trocas dont le plus grand diamètre basal de la coquille est compris entre 8 et 11 centimètres, peuvent être pêchés et commercialisés.

Art. 4.— Les transferts de troca ou de quota sont interdits d'une commune à une autre.

Art. 5.— Les trocas de taille non conforme seront saisis par les comités de surveillance sans contrepartie et les pêcheurs incriminés seront sanctionnés.

Art. 6.— Les pêcheurs des îles ouvertes à la pêche sont autorisés à détenir les coquilles de troca pendant la période allant du 10 octobre 2013 jusqu'à la date de vente des coquilles qui interviendra aux mois de novembre et décembre 2013.

Art. 7.— Les acheteurs des coquilles de troca désignés par les dix-sept (17) comités de surveillance, sont autorisés à détenir les coquilles de troca achetées aux pêcheurs, jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 8.— Les comités de surveillance des communes de Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Tahaa, Bora Bora et Maupiti, sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des opérations de pêche et de vente des trocas. A ce titre, ils veillent au respect par les pêcheurs, des dispositions réglementaires applicables à la pêche des trocas.

Art. 9.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

| |
|--|
| <p>RÉCEPTION des annonces pour publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française</p> |
|--|

La date limite est fixée au :
Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)
Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

| (*) SAUF Jours fériés | | | | |
|-----------------------|-----------------------|--|---------------------|-----------------------|
| FERIES 2013 | | DATE LIMITE de réception des dossiers | Publication au JOPF | |
| Jour | Date | | N° | Date |
| Toussaint | Vendredi 1er novembre | Lundi 28 octobre à 11h | 53 | Vendredi 1er novembre |
| Armistice 1918 | Lundi 11 novembre | Mercredi 6 novembre à 11h | 56 | Mardi 12 novembre |